Le Soir d'Algérie - Espace «Retraite» — E.mail : soiretraite@hotmail.com

ACTIVITÉ SALARIÉE EN ALGÉRIE PUIS RÉSIDENCE EN FRANCE

Droits de retraite en Algérie

Vous êtes ressortissant algérien ou français, vous avez exercé une activité salariée en Algérie, vous résidez en France et vous souhaitez faire valoir vos droits de retraite en Algérie : la convention algéro-française du 1er octobre 1980, entrée en vigueur le 1er février 1982, est la référence.

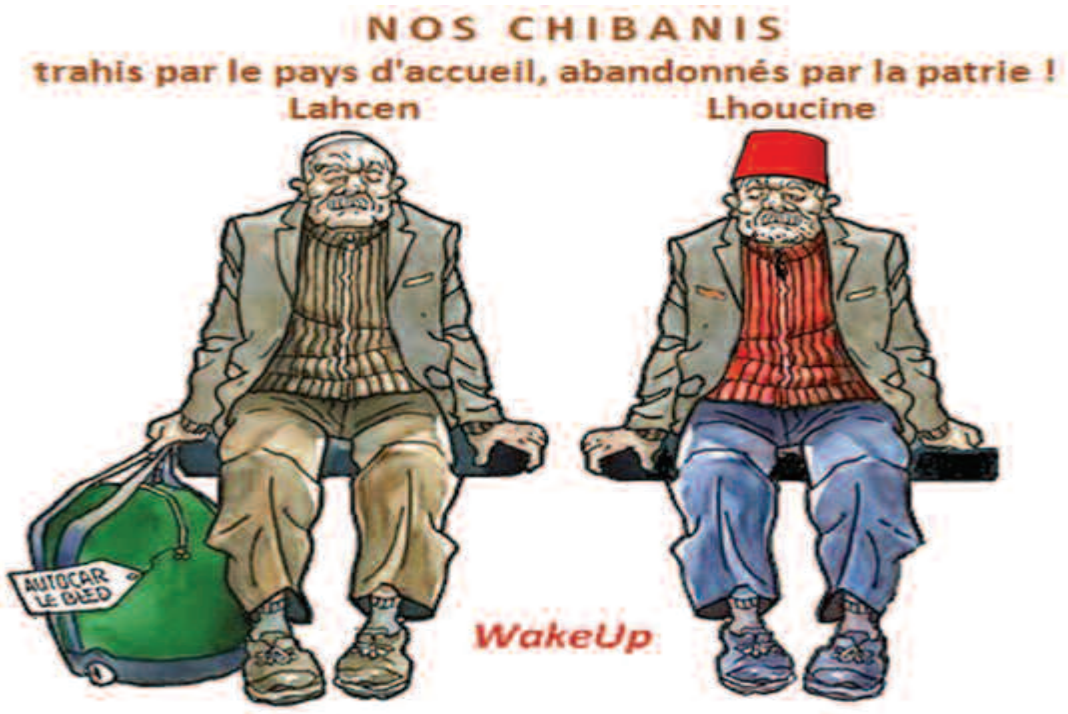

Pour faire valoir vos droits, vous devez déposer votre demande auprès de la caisse de retraite de votre lieu de résidence en France, dès que vous remplissez les conditions d'âge et de durée d'activité telles que prévues par la législation algérienne relative à la retraite. Les périodes accomplies sous les législations des deux pays sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas.

La Caisse de retraite française transmet à la Caisse de retraite algérienne votre demande, au moyen des formulaires réglementaires prévus par la convention signée entre les deux pays.

Pour ce faire, vous devez communiquer tous les renseignements concernant votre carrière en Algérie, notamment les périodes d'activité ; les noms et adresses de vos employeurs, ainsi qu'éventuellement leur numéro adhérant à la Sécurité sociale ; votre numéro de Sécurité sociale.

La CNR peut toutefois vous solliciter pour un complément d'informations relatif à votre carrière ou à votre situation personnelle.

La CNR procède à la validation de votre carrière en Algérie et à la liquidation de vos droits au regard du régime algérien et vous transmet par courrier postal une notification d'attribution d'une pension ou allocation de retraite.

La réversion en ligne de compte

Vous êtes ayant droit d'un ressortissant algérien qui a exercé en Algérie, vous résidez en France et vous sollicitez vos droits à la retraite de réversion en Algérie. Est considéré comme ayant droit au sens de la législation algérienne de sécurité sociale le conjoint survivant dont l'union est issue d'un mariage légal ; les enfants âgés de moins de 18 ans ; les enfants de moins de 21 ans qui poursuivent leurs études ; les enfants à charge et les collatéraux au 3e degré à charge, de sexe féminin, sans revenu, quel que soit leur âge ; les ascendants de l'assuré, dont les ressources personnelles ne dépassent pas le montant minimum de la pension de retraite ; les enfants handicapés quel que soit leur âge.

Vous devez déposer votre demande auprès de la Caisse française de votre lieu de résidence, qui la transmettra à la CNR, conformément aux procédures prévues par la convention algéro-française de sécurité sociale. Si l'assuré est décédé en activité et qu'il n'était pas titulaire d'un avantage de retraite du régime algérien, vous devez communiquer à la Caisse française toutes les informations utiles concernant sa carrière en Algérie.

Une notification d'attribution de pension ou d'allocation de réversion vous sera adressée par la CNR.

En cas de pluralité de veuves ayants droit, la pension de réversion est répartie entre elles à parts égales, conformément aux dispositions actuelles de la loi 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite.

LSR

COURRIER DES LECTEURS

Revalorisation des pensions de retraite 2014

Nous vous demandons de bien vouloir nous informer sur la revalorisation des pensions de retraite pour l'année 2014. Quelle est la proposition émise par le conseil d'administration de la CNR ? Nous vous remercions à l'avance.

Bouzoualegh Aziz

RÉPONSE : Aucune information officielle n'a encore filtré à ce sujet. Le gouvernement ne semble pas pressé d'annoncer la décision à prendre. Alors que l'échéance légale du 1er mai est toute proche.

INTERROGER L'HISTOIRE POUR MIEUX PROJETER L'AVENIR

«Refaire de la Sécurité sociale un objet politique»

Dans *La Sécurité sociale. Une institution de la démocratie*, la sociologue française Colette Becre trace sept décennies d'une belle idée et des difficultés à la mettre en œuvre, de quoi mettre en perspective les discours tenus habituellement sur la «crise de la Sécu». La loi française de 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, en vigueur aussi en Algérie, mais très peu appliquée aux Algériens, puis celle de 1928 sur les assurances sociales sont mises en place parce qu'on se rend compte que la liberté proclamée en 1789 (la Révolution française) est illusoire, vide de sens pour une grande partie de la population, en particulier pour le monde du travail. «Au moment même où le salarié est souverain dans l'ordre politique, il est, dans l'ordre économique, réduit à une sorte de servage», dit le leader socialiste Jaurès en 1893. La permanence de ce qu'on a appelé «la question sociale» tout au long du XIXe siècle était bien la traduction de cet échec de la philosophie libérale.

En 1945, après le basculement de la Seconde Guerre mondiale, on cherche justement un nouveau cours démocratique ; il y a un consensus entre les grandes familles politiques pour penser un autre type de société. C'est le triomphe de l'«idée socialiste», comme disent les contemporains.

La naissance de la Sécurité sociale ne se comprend qu'en référence à cette ambition d'organiser une société sur des bases justes et solidaires, qui permettent aux citoyens d'exercer vraiment leur liberté. La Sécurité sociale est, en cela, proche d'une institution comme l'école : elle est pensée pour affranchir les individus des déterminismes. Il ne s'agit donc plus seulement de protéger le monde du travail, mais la société entière.

Droit du travailleur ou droit de l'homme ?

Pierre Laroque (1907-1997), son fondateur, disait que la Sécurité sociale signifiait la sécurité «dans la société et par la société». Toujours selon l'auteure Colette Brece, on pense toujours la crise liée aux transformations du marché de l'emploi, à la suite des chocs pétroliers et du vieillissement de la population. Mais ces deux transformations n'auraient pas eu les mêmes conséquences sans des causes endogènes. Elles trouvent leurs racines dans les ambiguïtés de 1945. Au moment de sa mise en place, le projet rencontre des oppositions et des résistances extraordinaires.

Des groupes professionnels, comme les cadres, les cheminots, les agriculteurs... veulent garder leur autonomie.

Le projet d'unification bute sur leur résistance. Par ailleurs, le patronat a, peu ou prou, toujours la même stratégie : faire en sorte que la Sécurité sociale (qu'il était bien obligé d'accepter en 1945, n'étant pas en position de force) soit vidée de la dimension politique et démocratique que portaient ses fondateurs, et rabattue sur une assurance pour les travailleurs. Ainsi le ver est dans le fruit : les chocs extérieurs ne viendront qu'amplifier des faiblesses qui étaient présentes dès le commencement.

En particulier, n'est jamais résolue la question de la nature du droit à la protection : droit du travailleur ou droit de l'homme ? De même, son statut hybride, service public et institution autonome, sera source de problèmes infinis. Et peu à peu l'Etat perd la maîtrise politique du système.

On réduira ensuite toujours davantage les prestations du régime général pour conférer une part accrue de responsabilité et d'initiative aux individus. C'est l'échec de la vision de la Sécurité sociale comme vecteur de la solidarité nationale.

L'Etat garant

Selon l'auteure, il faudrait refaire de la Sécurité sociale un objet politique : comment articuler liberté et sécurité sociale ? On ne peut pas penser une démocratie sans une vraie protection. C'est moins une histoire de la Sécurité sociale qu'elle propose qu'une histoire des idées qui, de sa création à aujourd'hui, ont présidé à son destin. Selon elle, en 1945, la transformation politique ne se réduit pas à l'explosion du droit du travail et de la protection sociale.

Elle réside dans le fait qu'il revient dorénavant à l'Etat d'être le moteur de la construction collective de la société, «le garant de la préservation par l'homme de sa propre maîtrise». Mais ces idées, portées par les fondateurs de la Sécurité sociale, rencontreront des résistances qui expliquent en partie, selon l'auteur, la faiblesse de l'institution devant les remises en cause dont elle est l'objet. Surtout, en abandonnant le désir que la «Sécu» soit un vecteur de solidarité, notre démocratie perdrait les moyens de redonner une véritable substance aux droits de l'homme dont elle se réclame.

LSR